

RECTIFICATIF

à la directive déléguée de la Commission complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l’octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire

C(2016) 2031 final

À l'article 1er, paragraphe 1:

*au lieu de:* «1. La présente directive s’applique aux sociétés de gestion et aux gestionnaires conformément à l’article 6, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE et à l’article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE.»,

*lire:* «1. La présente directive s’applique aux entreprises d'investissement, aux sociétés de gestion conformément à l’article 6, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil\* et aux gestionnaires conformément à l’article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil\*\*.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

\* Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

\*\* Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).».

À l'article 2, paragraphe 5, point b):

*au lieu de:* «(b) le lieu où les fonds des clients sont détenus par l’entreprise d’investissement conformément à l’article 4, ainsi que les détails des comptes sur lesquels les fonds des clients sont détenus et les accords conclus avec les entités correspondantes;»,

*lire:* «(b) lorsque les fonds des clients sont détenus par les entreprises d’investissement conformément à l’article 4, des informations détaillées sur les comptes sur lesquels les fonds des clients sont détenus et sur les accords pertinents conclus avec ces entreprises;».

À l'article 2, paragraphe 5, point c):

au lieu de: «(c) le lieu où les instruments financiers sont détenus par l’entreprise d’investissement conformément à l’article 3, ainsi que les détails des comptes ouverts auprès de tiers et les accords conclus avec ces entités;»,

*lire:* «(c) lorsque les instruments financiers sont détenus par les entreprises d’investissement conformément à l’article 3, des informations détaillées sur les comptes ouverts auprès de tiers et sur les accords pertinents conclus avec ces tiers, ainsi que des informations détaillées sur les accords pertinents conclus avec ces entreprises d’investissement;».

À l'article 9, paragraphe 7:

*au lieu de:* «7. Les entreprises d’investissement veillent à ce que leur fonction de conformité supervise l’élaboration et le réexamen périodique des dispositifs de gouvernance des produits afin de détecter tout risque de manquement par l’entreprise aux obligations énoncées dans le présent article.»,

*lire:* «7. Les États membres exigent des entreprises d’investissement qu’elles veillent à ce que leur fonction de conformité supervise l’élaboration et le réexamen périodique des dispositifs de gouvernance des produits afin de détecter tout risque de manquement par l’entreprise aux obligations énoncées dans le présent article.».

À l’article 11, paragraphe 5, deuxième alinéa:

*au lieu de:* «Lorsqu’elles mettent en œuvre ces exigences, les entreprises d’investissement tiennent compte des règles en matière de coûts et de frais énoncées à l’article 24, paragraphe 4, point c), de la directive 2014/65/UE et à l’article 45 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d’exercice applicables aux entreprises d’investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, à compléter par l’OP].»,

*lire:* «Lorsqu’elles mettent en œuvre ces exigences, les entreprises d’investissement tiennent compte des règles en matière de coûts et de frais énoncées à l’article 24, paragraphe 4, point c), de la directive 2014/65/UE et à l’article 50 du [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX\*].  
\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
\* Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du ... complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d’exercice applicables aux entreprises d’investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L […] du [dd/mm/yyyy], p. […].).».

À l'article 12, paragraphe 2:

*au lieu de:* «2. Les entreprises d’investissement qui fournissent des conseils en investissement indépendants ou des services de gestion de portefeuille n’acceptent pas d’avantages non pécuniaires autres que ceux pouvant être considérés comme mineurs en vertu de l’alinéa suivant.»,

*lire:* «2. Les entreprises d’investissement qui fournissent des conseils en investissement indépendants ou des services de gestion de portefeuille n’acceptent pas d’avantages non pécuniaires autres que ceux pouvant être considérés comme mineurs en vertu du paragraphe 3.».

À l’article 12, paragraphe 3, troisième alinéa:

*au lieu de:* «Les avantages non pécuniaires mineurs sont divulgués avant la fourniture des services d’investissement ou auxiliaires concernés aux clients. Conformément à l’article 47, paragraphe 5, point a), les avantages non pécuniaires mineurs peuvent être décrits de façon générique.»,

*lire:* «Les avantages non pécuniaires mineurs sont divulgués avant la fourniture des services d’investissement ou auxiliaires concernés aux clients. Conformément à l’article 11, paragraphe 5, point a), les avantages non pécuniaires mineurs peuvent être décrits de façon générique.».

À l'article 13, paragraphe 1:

*au lieu de:* «1. Les États membres veillent à ce que la fourniture de travaux de recherche par des tiers aux entreprises d’investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou d’autres services d’investissement ou auxiliaires à des clients ne soit pas considérée comme une incitation si ces travaux sont reçus en contrepartie de l’un des éléments suivants:

(a) des paiements directs issus des ressources propres de l’entreprise d’investissement;

(b) des paiements issus d’un compte de frais de recherche distinct contrôlé par l’entreprise d’investissement, pour autant que les conditions suivantes relatives au fonctionnement de ce compte soient satisfaites:

i) le compte de frais de recherche est approvisionné par des frais de recherche spécifiques facturés au client;

ii) lorsqu’elle établit un compte de frais de recherche et qu’elle convient du montant des frais de recherche financés par ses clients, l’entreprise d’investissement établit et évalue régulièrement le montant du budget de recherche en tant que mesure administrative interne;

iii) l’entreprise d’investissement est responsable du compte de frais de recherche;

iv) l’entreprise d’investissement évalue régulièrement la qualité des travaux de recherche achetés en se fondant sur des critères de qualité solides et sur la capacité de ces travaux à contribuer à de meilleures décisions d’investissement;

(c) lorsqu’une entreprise d’investissement recourt au compte de frais de recherche, elle fournit les informations suivantes à ses clients:

i) avant de fournir un service d’investissement à ses clients, l’information sur le budget prévu pour la recherche et le montant des frais de recherche estimés pour chacun d’eux;

ii) des informations annuelles sur les coûts totaux que chacun d’eux a encouru pour la recherche tierce.»,

*lire:* «1. Les États membres veillent à ce que la fourniture de travaux de recherche par des tiers aux entreprises d’investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou d’autres services d’investissement ou auxiliaires à des clients ne soit pas considérée comme une incitation si ces travaux sont reçus en contrepartie de l’un des éléments suivants:

(a) des paiements directs issus des ressources propres de l’entreprise d’investissement;

(b) des paiements issus d’un compte de frais de recherche distinct contrôlé par l’entreprise d’investissement, pour autant que les conditions suivantes relatives au fonctionnement de ce compte soient satisfaites:

i) le compte de frais de recherche est approvisionné par des frais de recherche spécifiques facturés au client;

ii) lorsqu’elle établit un compte de frais de recherche et qu’elle convient du montant des frais de recherche financés par ses clients, l’entreprise d’investissement établit et évalue régulièrement le montant du budget de recherche en tant que mesure administrative interne;

iii) l’entreprise d’investissement est responsable du compte de frais de recherche;

iv) l’entreprise d’investissement évalue régulièrement la qualité des travaux de recherche achetés en se fondant sur des critères de qualité solides et sur la capacité de ces travaux à contribuer à de meilleures décisions d’investissement.

En ce qui concerne le premier alinéa, point b), lorsqu’une entreprise d’investissement recourt au compte de frais de recherche, elle fournit les informations suivantes à ses clients:

(a) avant de fournir un service d’investissement à ses clients, l’information sur le budget prévu pour la recherche et le montant des frais de recherche estimés pour chacun d’eux;

(b) des informations annuelles sur les coûts totaux que chacun d’eux a supportés pour la recherche tierce.».

À l'article 13, paragraphe 3:

*au lieu de:*  «3. Les dispositifs opérationnels visant à collecter les frais de recherche auprès du client, si cette collecte n’est pas distincte mais liée à une commission pour transaction, indiquent séparément les frais de recherche et respectent pleinement les conditions énoncées au paragraphe 1, points b) et c).»,

*lire:* «3. Les dispositifs opérationnels visant à collecter les frais de recherche auprès du client, si cette collecte n’est pas distincte mais liée à une commission pour transaction, indiquent séparément les frais de recherche et respectent pleinement les conditions énoncées au paragraphe 1, premier alinéa, point b) et au paragraphe 1, deuxième alinéa.».

À l'article 13, paragraphe 6:

*au lieu de:*  «Aux fins de l’application du paragraphe 1, point b) ii), le budget de recherche est exclusivement géré par l’entreprise d’investissement et il est fondé sur une évaluation raisonnable de la nécessité de recherche tierce.»,

*lire:* «Aux fins de l’application du paragraphe 1, premier alinéa, point b) ii), le budget de recherche est exclusivement géré par l’entreprise d’investissement et il est fondé sur une évaluation raisonnable de la nécessité de recherche tierce.».

À l’article 14, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas:

*au lieu de:* «Les États membres adoptent et publient, au plus tard à la date visée à l’article 93, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à compter de la première date visée à l’article 93, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2014/65/UE.»,

*lire:* «Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 3 juillet 2017, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 3 janvier 2018.».